



**DECISION N°025/2021/ARMP/CRD/DEF DU 17 FEVRIER 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'ENTREPRISE JAPAN MOTORS
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ OBJET DE L'APPEL
D'OFFRES N° F_CSL_033/2020 RELATIF A L'ACQUISITION DE VEHICULES PICK-UP
LANCÉ PAR LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (CSL)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours contentieux de la société JAPAN MOTORS SENEGAL-SAS suivant requête reçue le 25 Janvier 2021 à l'ARMP ;

VU la quittance de consignation n° 100012021000368 du 25 Janvier 2021 ;

VU la décision n° 010/ARMP/CRD/SUS du 28 janvier 2021, ordonnant la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux ;

Madame Catherine Aïssata BA, Commissaire à la Cellule d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

ACTE DE SAISINE DU CRD

Suivant requête reçue le 25 Janvier 2021 à l'ARMP, la société JAPAN MOTORS SENEGAL-SAS a saisi le CRD, pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de véhicules Pick-Up, objet de l'appel d'offres n° F_CSL_033/2020, lancé par la Commune de Saint-Louis (CSL).

LES FAITS

Sur financement du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales, la Commune de Saint-Louis (CSL) a prévu d'utiliser une partie des fonds, pour effectuer des paiements, au titre du marché relatif à la fourniture de trois (03) véhicules pick-up.

A cet effet, elle a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » du 25 novembre 2020, un avis d'appel d'offres ouvert national.

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 28 décembre 2020 à 10 heures, les noms des soumissionnaires et, les montants suivants ont été lus à haute voix :

N° Pli	Noms des soumissionnaires	Montants des offres financières en F CFA TTC
1	Caetano Formula	52 200 000
2	Créative Motors	50 400 000
3	Carrefour Automobile	53 850 000
4	Japan Motors	47 399 998

Après évaluation et, proposition de l'attribution provisoire du marché, à l'entreprise Caetano Formula, pour un montant de cinquante-deux millions (52 200 000) de F CFA TTC, l'autorité contractante a publié un avis, dans le quotidien « le soleil » du 13 Janvier 2021.

Par requête du 19 Janvier 2021, reçue le même jour, le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux. N'étant pas satisfait de la réponse, reçue le 22 Janvier 2021, il a saisi le CRD d'un recours contentieux, le 25 Janvier 2021.

Par décision n° 010/ARMP/CRD/SUS du 28 janvier 2021, le CRD a déclaré le recours recevable et, ordonné la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux et, la transmission des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 10 février 2021, l'autorité contractante a transmis les documents et ses observations.

LES MOYENS DU REQUERANT

Au soutien de son recours, le requérant indique que, même si son offre n'est pas conforme aux longueur et hauteur exigées dans le dossier d'appel d'offres (DAO), il a saisi le CRD pour démontrer que ce sont des critères discriminants, qu'il n'avait pas contestés, pour avoir reçu le DAO tardivement.

Il précise, qu'en tout état de cause, ces critères n'ont aucun impact sur la fonctionnalité, la sécurité et le confort du véhicule et qu'en plus, la Cour suprême a décidé que le CRD peut revenir sur une irrégularité, à l'étape de l'attribution provisoire.

Il signale, enfin, que le véhicule qu'il a proposé a les mêmes dimensions de pneus (245/70R16) et une même garde au sol (225 mm) que celui proposé par l'attributaire provisoire, qui confortent la stabilité et la tenue de route des véhicules.

Sur ce, il sollicite l'arbitrage du CRD.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans la lettre adressée au CRD, la Commune de Saint-Louis (CSL) précise que lors de l'évaluation des offres, la commission des marchés a eu à constater que la longueur hors tout et la hauteur du véhicule proposé par le requérant sont différentes de celles exigées dans le dossier d'appel d'offres (DAO), comme le montre, le tableau ci-après :

Spécifications techniques exigées dans le DAO	Spécifications techniques figurant dans l'offre du requérant	Avis de la commission des marchés
Longueur hors tout 5200 mm minimum	5045 mm	Non conforme
Hauteur 1750 mm minimum	1700 mm	Non conforme

Elle relève, ensuite, que le requérant ne l'avait pas, au préalable, saisi d'un recours, portant sur le DAO, pour dénoncer le caractère discriminant de ces critères.

Elle conclut, en précisant, que la commission des marchés s'est fondée sur les recommandations du Service régional des Marchés publics, Pôle de Saint-Louis, qui l'avait invitée, dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché, au respect scrupuleux, des critères de conformité énoncés dans le DAO.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, moyens et prétentions des parties que le litige porte sur le caractère discriminant des critères du dossier d'appel d'offres et la conformité de l'offre du requérant.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics que, sauf lorsque l'objet du marché ne le justifie, la référence à des normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires, ou, à défaut, internationaux, ne doivent pas avoir pour effet, de favoriser, ou d'éliminer certaines entreprises ;

Que sous ce rapport, il est de principe que les critères d'un dossier d'appel à la concurrence ne doivent être ni orientés, ni discriminatoires, mais permettre une concurrence saine, par la participation la plus large possible de potentiels candidats ;

Que, d'ailleurs, la Cour suprême du Sénégal a, dans son arrêt n° 13 du 09 février 2017, rappelé au régulateur qu'il a l'obligation de vérifier la conformité d'un dossier d'appel d'offres, aux lois et règlements applicables, tant que la procédure de passation du marché est en cours ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du Cahier des Clauses techniques du dossier d'appel d'offres que l'autorité contractante a exigé, des pick-up double cabine, avec, comme spécifications techniques, entre autres, une longueur hors tout de 5200 mm, au moins, et, une hauteur de 1750 mm au moins ;

Qu'il ressort de l'examen de l'original de son offre que le requérant a proposé un véhicule pick-up, double cabine, avec une longueur hors tout de 5045 mm, et, une hauteur de 1700 mm ;

Considérant que la longueur hors tout est la distance entre le point extrême arrière et le point extrême avant du véhicule et la hauteur, la distance entre le sol et le point le plus haut du véhicule ;

Qu'il est admis que pour le véhicule pick-up double cabine, plus la longueur et la hauteur du véhicule sont grandes, plus son habitacle et sa carrosserie sont spacieux, augmentant ainsi le confort, la sécurité et la performance du véhicule ;

Considérant, qu'il ressort de l'instruction que, la marque proposée par le requérant fournit des modèles, avec des longueurs hors tout d'au moins 5300 mm et des hauteurs d'au moins 1800 mm ;

Qu'il s'en infère que c'est le requérant qui a pris l'option de proposer un modèle de pick-up, ayant des dimensions inférieures aux minimas exigés par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en outre, il ressort de l'examen des pièces du dossier que sur quatre (04) soumissionnaires, deux (02) ont proposé des modèles de pick-up, avec des dimensions supérieures aux minimas exigés par le cahier des charges ;

Qu'en considération de ce qui précède, il échet de dire que les critères du dossier d'appel d'offres, relatifs à la longueur hors tout et à la hauteur des véhicules, objet du marché, n'ont pas un caractère discriminant ;

Considérant, enfin, que le requérant a reconnu que la longueur hors tout et la hauteur du modèle de pick-up qu'il a proposé ne sont pas conformes à celles exigées dans le DAO ;

Que, sous ce rapport, la décision de la commission des marchés de rejeter son offre, pour non-conformité, est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours non fondé, de le rejeter et, d'ordonner, en conséquence, la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 7 du Code des Marchés publics dispose que la référence à des normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires, ou, à défaut, internationaux, ne doivent pas avoir pour effet, de favoriser, ou d'éliminer certaines entreprises ;
- 2) Constate que dans l'arrêt n° 13 du 09 février 2017, la Cour Suprême du Sénégal a rappelé au régulateur son obligation de procéder à la vérification de la conformité du dossier d'appel à la concurrence, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tant que la procédure de passation du marché est en cours ;
- 3) Constate que le Cahier des Clauses techniques du dossier d'appel d'offres exige, des pick-up double cabine avec, une longueur hors tout de 5200 mm, au moins, et, une hauteur de 1750 mm au moins ;
- 4) Constate que le requérant a proposé un véhicule pick-up, double cabine, avec une longueur hors tout de 5045 mm, et, une hauteur de 1700 mm ;
- 5) Constate que la marque proposée par le requérant fournit des modèles, avec des longueurs hors tout d'au moins 5300 mm et des hauteurs d'au moins 1800 mm ;
- 6) Constate que deux (02) soumissionnaires, sur quatre (04), ont proposé des modèles de pick-up, avec des dimensions supérieures aux minimas exigés par le cahier des charges ;
- 7) Dit que les critères du dossier d'appel d'offres, relatifs à la longueur hors tout et à la hauteur des véhicules, objet du marché, n'ont pas un caractère discriminant ;
- 8) Constate que le requérant reconnaît que la longueur hors tout et la hauteur du modèle de pick-up qu'il a proposé ne sont pas conformes à celles exigées dans le DAO ;

- 9) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter son offre, pour non-conformité, est justifiée ;
- 10) Déclare, en définitive, le recours non fondé et le rejette ;
- 11) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier, à la société JAPAN MOTORS SENEGAL- SAS, à la Commune de Saint-Louis (CSL) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Mbareck DIOP

Moundiaïe Cisse

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG